Exposé des motifs

Les présents amendements gouvernementaux visent à modifier le projet de loi n° 8720 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942.

Ce projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/1787 précité, dont l'objectif est de réduire les émissions de méthane dans le secteur de l'énergie (pétrole, gaz naturel, charbon) au sein de l'Union européenne et pour les produits importés sur le marché de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2024/1787 s'inscrit dans le cadre du paquet climatique de l'Union européenne visant à atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Il a notamment pour objectif de mesurer, surveiller, quantifier, déclarer et vérifier précisément les émissions de méthane dans toute la chaîne énergétique (exploration, production, transport, distribution), d'imposer des obligations de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions évitables, de restreindre le rejet intentionnel de méthane dans l'atmosphère et limiter le torchage, de renforcer la transparence et d'encourager l'application de normes équivalentes dans les pays exportateurs qui fournissent des énergies fossiles à l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2024/1787 impose pour le reste aux Etats membres de l'Union européenne de désigner le ou les autorités compétentes, de prévoir les dispositions nécessaires en termes d'inspections et de déterminer un régime des sanctions applicables aux violations du règlement. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, et comporter des amendes administratives et des astreintes.

Le projet de loi n° 8720 vise à mettre en œuvre ces exigences.

Les présents amendements gouvernementaux se proposent de faire suite à l'avis du Conseil d'État du 30 juin 2026.

Les amendements sont au nombre de quatre et suivent les recommandations de l'avis du Conseil d'État.

Le premier amendement vise, d'une part, à assurer une mise en œuvre complète de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787, en reprenant expressément la réserve qu'il prévoit. Il est ainsi précisé que la mesure administrative visée au point 2° de l'article 3, paragraphe 1er (suspension ou fermeture de l'exploitation), ne peut être appliquée que pour autant qu'elle ne compromette pas la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

D'autre part, il retire la confiscation du produit des infractions de la catégorie des mesures administratives, au regard de son caractère répressif. Cette mesure est dès lors intégrée à l'article relatif aux sanctions administratives, intégration qui fait l'objet du troisième amendement.

Le deuxième amendement vise la mise en œuvre complète de l'article 33, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) 2024/1787, en élargissant le champ des comportements susceptibles de donner lieu à

l'imposition d'une astreinte. L'article 4, paragraphe 3, couvre dès lors l'ensemble des situations visées à l'article 33, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) 2024/1787.

Le quatrième amendement vise à adapter le projet de loi pour donner suite aux amendements 1er et 3. Dans la mesure où la confiscation du produit des infractions a été retirée du champ des mesures administratives au motif qu'elle constitue une sanction administrative, et afin d'éviter un cumul de sanctions pour les mêmes faits, elle a également été exclue du champ des sanctions pénales.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Amendements gouvernementaux

Projet de loi portant ~~exécution~~ mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942

Texte et commentaire des amendements gouvernementaux :

Amendement 1er portant modification de l'article 3, paragraphe 1er

Libellé proposé :

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 8, 12 à 17, 20, 22, 23, 25 à 29 du règlement (UE) 2024/1787 précité, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », peut :

1° impartir à un exploitant, à une entreprise, à un exploitant de mine ou à un importateur, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° **sous condition de ne pas compromettre la sécurité de l'approvisionnement énergétique,** faire suspendre en tout ou en partie l'exploitation de l'actif ou de la mine par mesure provisoire ou faire fermer l'actif ou la mine en tout ou en partie et faire apposer des scellés ;

~~**3° ordonner la confiscation du montant des profits obtenus du fait de ces infractions ou des pertes que ces infractions ont permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;**~~

~~4~~ 3° délivrer un avertissement ou une communication au public.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient, d'une part, compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour mise en œuvre non-conforme de l'article 33 du règlement (UE) 2024/1787. Dans son avis, le Conseil d'État relève que le point 2° de l'article 3, paragraphe 1er, ne reprend pas expressément la réserve visée à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787, « selon laquelle les mesures administratives ne doivent pas compromettre la sécurité de l'approvisionnement énergétique » et exige que cette condition figure explicitement dans le dispositif national de mise en œuvre.

Conformément à cet avis, le point 2° de l'article 3, paragraphe 1er, est modifié afin de préciser que la mesure administrative qui y est prévue ne peut être appliquée que dans la mesure où elle ne compromet pas la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

D'autre part, l'amendement tient également compte de l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la confiscation du produit des infractions, initialement prévue au point 3° de l'article 3, paragraphe 1er. Le Conseil d'Etat considère que cette mesure « poursuit une finalité répressive, caractéristique d'une

sanction, et non d'une mesure de police ou de sûreté, qui serait de nature préventive » et qu'une telle disposition ne trouve dès lors pas sa place au sein des « mesures administratives ».

Afin de se conformer à cette opposition formelle, l'amendement sous-rubrique supprime le point 3° de l'article 3, paragraphe 1er. Tel que suggéré par le Conseil d'État, l'amendement 3 vise à ajouter ce dispositif à la liste des sanctions administratives figurant à l'article 4.

Amendement 2 portant modification de l'article 4, paragraphe 3

Libellé proposé :

(3) ~~**En cas de non-respect du délai de mise en conformité visé à l'article 3, paragraphe 1er, point 1er point 1°, le ministre peut infliger une astreinte administrative d'un montant de 75 euros à 10 000 euros. L'astreinte est due par jour de retard à compter du jour fixé dans la décision. Elle cesse de courir au jour où la mesure administrative est respectée, conformément à l'article 3, paragraphe 3.**~~

Le ministre peut infliger une astreinte administrative d'un montant de 75 euros à 10 000 euros, en cas de :

1° violation d'une des dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 ;

2° non-respect du délai de mise en conformité visé à l'article 3, paragraphe 1er, point 1° ;

3° non-respect des mesures visées à l'article 3, paragraphe 1er, point 2° ;

4° refus de fournir les informations exigées suivant le règlement (UE) 2024/1787 précité ;

5° refus de se soumettre aux inspections visées à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1787 précité.

L'astreinte est due par jour de retard à compter du jour fixé dans la décision.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux comportements visés à l'alinéa 1er, l'astreinte cesse de courir.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat pour mise en œuvre non-conforme de l'article 33, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) 2024/1787. Dans son avis, il demande que la disposition relative aux astreintes soit complétée « afin que l'astreinte puisse également être infligée pour contraindre les personnes concernées à mettre fin à une infraction, à se conformer à une décision ordonnant des mesures correctives, à fournir des informations ou à se soumettre à une inspection ».

Afin de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, l'amendement élargit le champ des comportements susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une astreinte. L'article 4, paragraphe 3, couvre dès lors l'ensemble des situations visées à l'article 33, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) 2024/1787.

Amendement 3 portant ajout de l'article 4, paragraphe 6

Libellé proposé :

(6) En cas de non-respect des dispositions des articles 8, 12 à 17, 20, 22, 23, 25 à 29 du règlement (UE) 2024/1787 précité, le ministre peut ordonner la confiscation du montant des profits obtenus du fait de ces infractions ou des pertes que ces infractions ont permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés.

Commentaire de l'amendement :

Comme annoncé à l'amendement 1er et afin de se conformer à l'avis du Conseil d'État, l'amendement sous rubrique insère un nouveau paragraphe à l'article 4 pour y intégrer la confiscation du produit des infractions parmi les sanctions administratives. Cette modification tient compte de la qualification de cette mesure comme sanction à caractère répressif retenue par le Conseil d'État.

Amendement 4 portant modification de l'article 5

Libellé proposé :

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 euros à 500 000 euros, ~~ou d'une de ces peines~~ ou de l'une de ces peines seulement, quiconque entrave ou ne respecte pas les mesures administratives dont il est question à l'article 3, paragraphe 1er, ~~**points 2 à 3**~~ **point 2°**.

Commentaire de l'amendement

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la confiscation du produit des infractions, initialement prévue au point 3° de l'article 3, paragraphe 1er, a été retirée du champ des mesures administratives, dès lors qu'elle constitue une sanction administrative (amendements 1er et 3). Partant, la sanction pénale est limitée au seul non-respect des mesures administratives visées à l'article 3, paragraphe 1er, point 2°.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Texte coordonné

Projet de loi portant ~~exécution~~ mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942

Le présent texte coordonné reprend les amendements gouvernementaux (**indiqués en caractères gras et soulignés)** ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 juin 2026.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du […] et celle du Conseil d'État du […] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Compétences

~~Aux fins de~~ Pour l'application de la présente loi et du règlement (UE) 2024/1787 précité ~~du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942, ci-après le « règlement (UE) 2024/1787 »,~~ l'autorité compétente est l'Administration de l'environnement, ci-après « ~~l'~~administration ».

Art. 2. Inspections et contrôles

(1) Les inspections visées à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1787 précité sont effectuées par le directeur, les directeurs adjoints~~,~~ et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'administration. Ces personnes peuvent être assistées lors des inspections par d'autres acteurs, conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1787 précité.

(2) Les violations des dispositions de la présente loi et du règlement (UE) 2024/1787 précité sont recherchées par le directeur, les directeurs adjoints~~,~~ et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'administration.

~~(3) Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport soumis à la présente loi et au règlement (UE) 2024/1787.~~

Art. 3. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 8, 12 à 17, 20, 22, 23, 25 à 29 du règlement (UE) 2024/1787 précité, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », peut :

1° impartir à un exploitant, à une entreprise, à un exploitant de mine ou à un importateur, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° **sous condition de ne pas compromettre la sécurité de l'approvisionnement énergétique,** faire suspendre en tout ou en partie l'exploitation de l'actif ou de la mine par mesure provisoire ou faire fermer l'actif ou la mine en tout ou en partie et faire apposer des scellés ;

~~**3° ordonner la confiscation du montant des profits obtenus du fait de ces infractions ou des pertes que ces infractions ont permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;**~~

~~**4**~~ **3**° délivrer un avertissement ou une communication au public.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) ~~Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant, l'entreprise, l'exploitant de mine ou l'importateur, se sera conformé.~~ Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Art. 4. Sanctions administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 75 000 euros en cas d'une des violations suivantes :

1° manquement de l'exploitant, de l'entreprise, de l'exploitant de mine~~s~~ ou de l'importateur à l'obligation de fournir à l'administration ou aux vérificateurs l'assistance nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions conformément au règlement (UE) 2024/1787 précité ;

2° manquement de l'exploitant ou de l'exploitant de mine~~s~~ à l'obligation de soumettre les rapports sur les émissions de méthane requis par l'article 12, l'article 18, paragraphe 3, l'article 20 et l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1787 précité, y compris la déclaration de vérification délivrée par un vérificateur indépendant conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

3° manquement de l'exploitant à l'obligation de soumettre un ~~programme LDAR~~ programme de détection et de réparation des fuites (LDAR), d'y apporter les modifications nécessaires ou de soumettre une version actualisée après modification de ce programme conformément à l'article 14, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1787 précité, ou de réaliser une ~~enquête LDAR~~ enquête sur la détection et la réparation des fuites (LDAR) conformément à l'article 14, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

4° manquement de l'exploitant à l'obligation de fournir des informations sur les normes, y compris les normes internationales, ou les méthodes utilisées dans le cadre du ~~programme LDAR~~ programme de

détection et de réparation des fuites (LDAR) conformément à l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

5° manquement de l'exploitant à l'obligation de soumettre un rapport conformément à l'article 14, paragraphe 14, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

6° absence de notification ou de déclaration, par l'exploitant ou l'exploitant de mines, des événements d'éventage et des événements de torchage conformément à l'article 16, à l'article 23, paragraphe 1er, et à l'article 26, du règlement (UE) 2024/1787 précité selon le cas ;

7° manquement de l'importateur à l'obligation de fournir les informations requises conformément à l'article 27, paragraphe 1er, et à l'annexe IX, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

8° manquement de l'importateur à l'obligation de fournir les informations requises conformément à l'article 28, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

9° manquement du producteur ou importateur de l'Union européenne à l'obligation de fournir les informations requises conformément à l'article 29, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 5 000 euros à 750 000 euros en cas d'une des violations suivantes :

1° manquement de l'exploitant ou de l'exploitant de mines, à l'obligation de prendre les mesures prévues dans les rapports d'inspection visés à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

2° manquement de l'exploitant à l'obligation de réparer ou remplacer des composants, de soumettre les composants à un contrôle permanent et d'enregistrer les fuites conformément à l'article 14, paragraphes 8 à 13, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

3° éventage ou torchage, y compris le torchage systématique, par l'exploitant ou l'exploitant de mines, excepté dans les situations prévues à l'article 15, paragraphes 2 et 3, à l'article 22, paragraphes 1er et 2, et à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

4° absence de démonstration, par l'exploitant ou l'exploitant de mines, de la nécessité d'avoir recours à l'éventage plutôt qu'au torchage et de la nécessité d'avoir recours au torchage plutôt qu'à la réinjection du méthane, à son utilisation sur place, à son stockage en vue d'une utilisation ultérieure ou à son acheminement vers un marché, dans le cas de l'exploitant, ou plutôt qu'à l'utilisation ou à l'atténuation, dans le cas de l'exploitant de mines, conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 6, à l'article 22, paragraphes 1er et 2, et à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

5° manquement de l'exploitant à l'obligation de remplacer ou d'utiliser des équipements d'éventage conformément à l'article 15, paragraphes 5 et 7, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

6° utilisation de torchères ou de dispositifs de combustion non conformes aux exigences énoncées aux articles 17, 22 et 23, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

7° manquement de la partie responsable à l'obligation d'appliquer des mesures d'atténuation conformément à l'article 18, paragraphes 6 et 9, du règlement (UE) 2024/1787 précité ;

8° non-respect par le producteur ou l'importateur de l'Union européenne des valeurs maximales d'intensité de méthane énoncées dans les actes délégués adoptés conformément à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1787 précité.

(3) ~~**En cas de non-respect du délai de mise en conformité visé à l'article 3, paragraphe 1er, point 1er point 1°, le ministre peut infliger une astreinte administrative d'un montant de 75 euros à 10 000 euros. L'astreinte est due par jour de retard à compter du jour fixé dans la décision. Elle cesse de courir au jour où la mesure administrative est respectée, conformément à l'article 3, paragraphe 3.**~~

Le ministre peut infliger une astreinte administrative d'un montant de 75 euros à 10 000 euros, en cas de :

1° violation d'une des dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 ;

2° non-respect du délai de mise en conformité visé à l'article 3, paragraphe 1er, point 1° ;

3° non-respect des mesures visées à l'article 3, paragraphe 1er, point 2° ;

4° refus de fournir les informations exigées suivant le règlement (UE) 2024/1787 précité ;

5° refus de se soumettre aux inspections visées à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1787 précité.

L'astreinte est due par jour de retard à compter du jour fixé dans la décision.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux comportements visés à l'alinéa 1er, l'astreinte cesse de courir.

(4) Pour fixer le montant de l'amende et de l'astreinte, le ministre prend en compte les critères visés à l'article 33, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1787 précité.

Dans le cas d'une personne morale, le montant des amendes administratives visées aux ~~paragraphes 1er à 2~~ paragraphes 1er et 2 ou de l'astreinte visée au paragraphe 3~~,~~ n'excède toutefois pas ~~vingt~~ 20 pour cent du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédant celui au cours duquel lesdites amendes sont fixées. Dans le cas d'une personne physique, le montant de ces amendes n'excède pas ~~vingt~~ 20 pour cent des revenus annuels de l'année civile précédant celle au cours de laquelle lesdites amendes sont fixées.

(5) Les amendes et astreintes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite les fixant.

Les amendes et les astreintes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) En cas de non-respect des dispositions des articles 8, 12 à 17, 20, 22, 23, 25 à 29 du règlement (UE) 2024/1787 précité, le ministre peut ordonner la confiscation du montant des profits obtenus du fait de ces infractions ou des pertes que ces infractions ont permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés.

Art. 5. Sanctions pénales

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 euros à 500 000 euros, ~~ou d'une de ces peines~~ ou de l'une de ces peines seulement, quiconque entrave ou ne respecte pas les mesures administratives dont il est question à l'article 3, paragraphe 1er, ~~**points 2 à 3**~~ **point 2°**.

Art. 6. Recours

Contre les décisions prises en vertu du règlement (UE) 2024/1787 précité et de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le ~~t~~Tribunal administratif. Ce recours ~~doit être~~ est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements au projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (n° CE : 62.515 ; n° parl. 8720)
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Paul Rasque / Jeff Reckinger
Téléphone :	247-86818 / 247-76813
Courriel :	paul.rasque@mev.etat.lu /jeff.reckinger@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de loi n°8720 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	14/09/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☒ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- [x] Chambre des fonctionnaires et employés publics
- [x] Chambre des salariés
- [x] Chambre des métiers
- [x] Chambre de commerce
- [x] Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la

réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements au projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (n° CE : 62.515 ; n° parl. 8720)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
 En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
 En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ainsi, ils contribuent à diminuer la pollution atmosphérique et partant à améliorer la protection de la santé humaine et la qualité de vie.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives

applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ainsi, ils contribuent à diminuer la pollution atmosphérique ce qui serait donc bénéfique pour l'environnement et permettrait d'arrêter sa dégradation et de préserver des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ainsi, ils contribuent à diminuer l'émission de méthane qui est un des gaz qui contribue le plus au changement climatique. Partant, il vise donc forcément à protéger le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent à adapter le régime des mesures administratives ainsi que des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**